

DECISION EL 07 - 026

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006 - 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 20 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 23 mars 2007 sous le numéro 0814/046/EL, Monsieur Laurent D. GNACADJA, candidat de l'UNDP dans la 10^{ème} circonscription électorale, se plaint de l'agression des caravaniers de son parti par les partisans du PDPS à Agouagon, commune de Glazoué ;

Considérant que le requérant expose : « ... ce samedi les sympathisants et militants de mon parti battaient campagne pour moi dans l'arrondissement de Thio à travers une caravane. Ils ont parcouru tous les villages et quartiers de l'arrondissement sans accroc. C'est à Agouagon, village natal de Edmond AGOÛA, candidat du PDPS que ses militants s'en sont farouchement pris aux miens avec des coups de bâton, des jets de pierre, qui ont brisé mon pare-chocs arrière côté non chauffeur, les obligeant à fuir avec quatre (04) blessés dans leurs rangs ...

Cette agression des militants farouches du PDPS fait suite à beaucoup d'autres comportements proscrits par les textes et lois régulant les législatives de mars 2007 et qui ont noms : la destruction des affiches de l'UNDP et la diffusion des chansons de propagande à forte intensité au-delà de 00 heure au siège du parti à Thio sans compter l'inscription de près de Quatre Cents (400) immigrés déplacés et hébergés au domicile de Monsieur Edmond AGOÛA lors de la délivrance des cartes d'électeurs. Toutes ces choses entravent le bon déroulement du processus électoral et effritent la cohésion sociale, l'enracinement de la paix et de la démocratie dans la 10^{ème} Circonscription électorale » ; qu'il saisit la Cour « afin que les dispositions appropriées soient prises en vue du respect des lois républicaines. » ;

Considérant que les violences exercées sur les militants de Monsieur Laurent GNACADJA s'analysent comme une entrave au déroulement de la campagne du candidat en même temps qu'elles constituent un délit prévu et puni par la loi ; qu'à cette étape, il n'est pas possible à la Cour de mesurer l'influence de cette entrave sur les résultats du scrutin ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aspect pénal des faits invoqués, la Cour est incompétente pour en connaître ;



Considérant par ailleurs que le requérant fait état de l'inscription de quatre cents (400) immigrés, de la destruction des affiches et de la diffusion de chansons au-delà de 00 heure à Thio sans toutefois rapporter la preuve de ses allégations ; que, dès lors, il échet de rejeter sa requête ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur l'entrave à la campagne électorale.

Article 2.- La Cour est incompétente pour se prononcer sur l'aspect pénal des violences invoquées.

Article 3.- La requête de Monsieur Laurent GNACADJA sur les autres moyens est rejetée.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Laurent D. GNACADJA, Edmond AGOUA, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille sept,

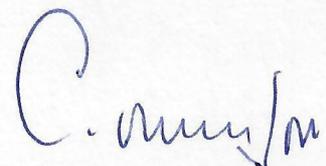
Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-